



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-158

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire

71-2020-11-06-006 - Arrêté préfectoral de dérogation rassemblement oiseaux marché de Louhans (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-06-001 - Arrêté port du masque Toulon-sur-Arroux (2 pages)

Page 6

Direction départementale de la protection des populations
de Saône-et-Loire

71-2020-11-06-006

Arrêté préfectoral de dérogation rassemblement oiseaux
marché de Louhans

Arrêté préfectoral de dérogation rassemblement oiseaux marché de Louhans



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE DEROGATION

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de rassemblement d'oiseaux présentée par la mairie de Louhans le 5 novembre 2020 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du marché hebdomadaire de la ville de Louhans décrites dans la demande de dérogation précitée répondent aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La ville de Louhans est autorisée à organiser un rassemblement d'oiseaux dans le cadre de son marché hebdomadaire, dans les conditions définies dans la demande de dérogation du 5 novembre 2020.

Article 2 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions de fonctionnement prévues ou en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

Article 3 :

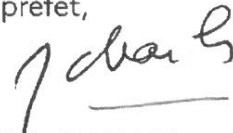
Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Louhans,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Louhans,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Saône-et-Loire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 6 NOV. 2020

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-06-001

Arrêté port du masque Toulon-sur-Arroux



Arrêté N° BSCD/2020/241
imposant le port du masque à Toulon-sur-Arroux

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 584,3/100 000 habitants à la date du 2 novembre 2020 et à 624,48/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 314 le 02 novembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

À la demande du maire de Toulon-sur-Arroux en date du 5 novembre 2020.

Sur proposition du sous-préfet de Charolles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 9 novembre 2020 jusqu'au dimanche 30 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Toulon-sur-Arroux de 7h à 22h00 chaque jour au sein du périmètre délimité par les rues suivantes : route de Luzy, route d'Issy l'Evêque, chemin Saint Antoine, rue du 8 mai, rue des coffres bas, route d'Uxeau, route de St Eugène, route d'Autun, route de Gueugnon, route de la Chevanne, rue de Montagrín, chemin du Pont Gaudet.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

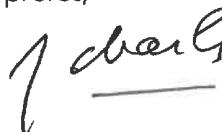
Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Toulon-sur-Arroux et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 5 : Monsieur le maire de Toulon-sur-Arroux et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Charolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 06 NOV. 2020
Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00